



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



INSTITUTION DE COORDINATION DE
L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE
DU SENEGAL

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES IPM
REPRESENTEES PAR L'ICAMO ET LES
ORGANISATIONS REPRESENTANT LES
PHAMACIENS PRIVES DU SENEGAL**

Annexe n°3

L'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire du Sénégal (ICAMO),

d'une part ;

ET

L'Ordre des pharmaciens du Sénégal

Le Syndicat des pharmaciens privés du Sénégal

d'autre part ;

Vu la loi n°73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;

Vu la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

Vu la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée ;

Vu le décret n°2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise et interentreprises ;

Vu le décret n°2019-29 du 4 janvier 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et de règlement intérieur des IPM ;

Vu l'arrêté n°2015-5335 du 9 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) ;

Vu les statuts de l'ICAMO notamment en ses articles 2 et 3 ;

Considérant la place importante de l'Assurance Maladie obligatoire dans le dispositif de la Couverture Maladie universelle du Sénégal ;

Tenant compte de la nécessité de garantir l'accessibilité géographique, l'efficacité, la permanence et la qualité des soins aux travailleurs membres participants des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et à leurs ayants droit ;

Réaffirmant le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc, gage de l'accessibilité financière des services de santé au profit des travailleurs et de leurs ayants droit ;

Considérant le rôle prépondérant du secteur privé pharmaceutique dans la disponibilité et la distribution des médicaments ;

Considérant la part importante du financement de la santé assurée par les Institutions de Prévoyance Maladie ;

S'engageant à promouvoir la lutte contre la fraude et la recherche de tout mécanisme concourant à la maîtrise des coûts et à l'équilibre financier du régime de l'Assurance Maladie obligatoire ;

Encourageant la transition vers la dématérialisation du parcours de soins du bénéficiaire entre l'IPM et les prestataires ;

Tenant compte de la nécessité d'améliorer les plateaux médicaux des structures et prestataires de services de santé et la qualité de l'offre de soins pour une bonne prise en charge des bénéficiaires ;

Encourageant la promotion des médicaments génériques et la prescription en Dénomination Commune Internationale (DCI) afin de s'adapter au pouvoir d'achat des populations cibles ;

Considérant l'impact de l'amélioration des relations entre IPM et Prestataires de services de santé sur l'efficacité et l'efficience du système de l'Assurance Maladie obligatoire ;

ont convenu des termes du protocole d'accord qui suit :

Article premier. – Objet

Le présent protocole a pour objet de réguler les relations entre les IPM représentées par l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) et les pharmaciens privés du Sénégal, dans le cadre du régime obligatoire de l'Assurance Maladie des travailleurs.

Article 2. – Contractualisation entre Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et pharmaciens privés du Sénégal

Chaque IPM, en fonction de l'implantation géographique de ses bénéficiaires, conclut des conventions spécifiques avec les pharmacies choisies dans la liste publiée par l'ICAMO conformément au tableau à jour de l'Ordre des pharmaciens.

L'ICAMO publie, chaque année, la liste à jour des IPM agréées par le ministère en charge du Travail et de la Sécurité sociale.

Avant toute signature de convention spécifique, chaque partie doit fournir les pièces attestant sa régularité, notamment :

- pour les IPM : l'arrêté portant approbation de ses statuts et de son règlement intérieur signé par le Ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- pour les pharmaciens : l'arrêté autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie et la carte d'inscription annuelle en cours de validité.

Tout refus de contractualisation par l'une ou l'autre partie doit être motivé.

Article 3. - Identification des bénéficiaires

L'IPM contrôle l'identité du bénéficiaire lors de la délivrance de la lettre de garantie, de la feuille de maladie ou du bon de commande.

Avant toute délivrance de médicaments ou produits pharmaceutiques aux bénéficiaires des Institutions de Prévoyance Maladie, les pharmaciens sont tenus d'effectuer un contrôle sur l'identité du patient et sur la prescription.

En cas de présomption d'acte frauduleux, notamment sur les ayants droits ou la prescription, ils remontent l'information auprès du gérant de l'IPM.

Article 4. - Continuité du service

La délivrance des médicaments ou produits pharmaceutiques aux bénéficiaires des IPM s'effectue sur présentation des documents visés par l'Institution (bon de commande ou carte de bénéficiaire).

En cas d'urgence, les pharmaciens sont tenus de délivrer les médicaments et produits pharmaceutiques prescrits sur ordonnance médicale à ces bénéficiaires sans exigence des documents précités. Dans ces cas, le patient présente son carnet de santé visé par le médecin ou sa carte de bénéficiaire.

L'IPM régularise en transmettant un bon de commande, au plus tard 72 heures après la notification du prestataire.

Article 5. - Conseil

Le pharmacien joue un rôle de conseil auprès de l'IPM et des bénéficiaires.

Article 6. - Facturation et règlement des factures

Les parties à ce protocole réaffirment le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc permettant aux travailleurs membres participants des IPM et à leurs ayants droit de ne rien déboursier durant tout le parcours de soins.

Le pharmacien transmet les factures à l'IPM au plus tard **30 jours** après la délivrance des médicaments et produits pharmaceutiques.

Ces factures sont accompagnées de tous les documents justifiant la créance et détaillant les produits délivrés.

En contrepartie, l'IPM procède au règlement des factures au plus tard **45 jours** à compter de la date de réception.

En cas de retard de paiement, une majoration de 10% des sommes dues au prestataire est appliquée par mois de retard.

Toute IPM qui rencontre des difficultés temporaires de trésorerie peut saisir l'ICAMO pour l'intervention du fonds de garantie conformément au décret le régissant.

Tout pharmacien qui rencontre des difficultés de recouvrement au-delà des délais prescrits peut saisir l'ICAMO à toutes fins utiles.

Avant toute suspension de prestations, au-delà du délai conventionnel de paiement et après relances et mise en demeure, le pharmacien est tenu d'informer par écrit l'IPM et l'ICAMO.

Article 7. - Exclusions

Les produits pharmaceutiques exclus de la prise en charge des IPM sont définis dans le tableau annexé à la convention nationale (annexe n°8).

Toute prise en charge entrant dans le cadre de ces exclusions doit être soumise à entente préalable notamment sur la base des informations concernant la qualification du prescripteur et le profil du bénéficiaire.

Article 8. - Contrôle médical et lutte contre la fraude

En cas de besoin, tout médicament ou produit pharmaceutique délivré aux bénéficiaires des IPM par les pharmaciens agréés par l'IPM est soumis aux contrôles à priori et à posteriori du médecin-conseil de l'ICAMO et des médecins-conseils reconnus par l'Institution.

L'agrément peut être retiré à tout pharmacien coupable de fraude avérée.

Article 9. - Contentieux

Tout différend né de l'application du présent protocole est soumis aux ministères de tutelle pour un règlement à l'amiable.

Le Ministre chargé de la Sécurité sociale et les représentants du corps d'origine du prestataire en cause sont obligatoirement saisis.

A défaut de conciliation et après épuisement des voies de recours amiable, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

30 AVR 2019

Fait à Dakar, le

Pour l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire du Sénégal
(ICAMO)

Le Directeur

Mane Rostel Ndiaye



Au titre de l'Ordre

des pharmaciens du Sénégal

PII PR GUEYE

[Signature]

Au titre du Syndicat des

pharmaciens privés du Sénégal

[Signature]
Dr Assane Diop